



LA REVUE EN LIGNE DU BARREAU de LIEGE
- JURISPRUDENCE -

Tribunal de première instance de Liège (saisies)
26 juin 2003

Règlement collectif de dettes – Déclaration de créance tardive – Failli inexcusé – Plan judiciaire impossible – Question préjudicielle

Une déclaration de créance complémentaire introduite tardivement par un créancier doit être rejetée, le plan éventuel amiable ou judiciaire lui étant malgré tout opposable.

Dans le cadre du règlement collectif de dettes, l'élaboration d'un plan judiciaire d'une durée de plus de 5 ans est impossible, ce qui empêche les créanciers non privilégiés d'un failli inexcusé d'obtenir en 9 ans le remboursement de leurs créances en principal. D'autre part, l'article 1675/13 §3 du Code judiciaire prive le failli inexcusé du bénéfice de cette procédure contrairement au débiteur non commerçant qui aurait fait sciemment des fausses déclarations pour obtenir des crédits et qui aurait commis des fautes inexcusables dans la gestion de son patrimoine. Le Tribunal pose dès lors deux questions préjudicielles à la Cour d'arbitrage sur la compatibilité de cet article 1675/13 §3 du Code judiciaire avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

...

Outre la difficulté soulevée dans le jugement du 15/05/2003, la médiatrice soulève une nouvelle difficulté, la TVA venant d'effectuer une nouvelle déclaration de créance pour un montant en principal de 4.410,99 euros.

Le Tribunal constate que :

- cette créance était exigible au jour de la décision d'admissibilité de la requête en règlement collectif de dettes,
- la décision d'admissibilité de la créance a été notifiée à la TVA en date du 24/01 /2001,
- cette nouvelle créance provient des activités qu'a exercées le requérant dans le cadre d'une association de fait avec un dénommé monsieur X.,
- les deux déclarations de créance rentrées pour la TVA, l'ont été par le 2ème bureau de recettes de Liège,
- déjà en juillet 1998, le 2ème bureau de recettes de Liège savait que le requérant avait également exercé une activité commerciale dans le cadre d'une association de fait puisqu'en date du 02/07/1998, ce bureau écrivait au curateur qu'outre le numéro de TVA correspondant à l'association de fait (...), le requérant était titulaire d'un numéro de TVA propre,
- dans sa requête en règlement collectif de dettes, le requérant a mentionné qu'il avait travaillé comme indépendant d'abord en personne physique du 02/11 /1995 au 17/07/1996 et ensuite dans le cadre d'une association de fait avec monsieur X. du 18/07/1996 au 31 /08/1997.

Il ressort de ces constatations que dès la notification de la décision d'admissibilité, la TVA disposait des renseignements nécessaires pour pouvoir déterminer le montant exact de sa créance à l'égard du requérant. La TVA a donc effectué cette déclaration tardivement. La sanction de ce retard réside dans le rejet de cette créance complémentaire, le plan éventuel amiable ou judiciaire à établir lui étant malgré tout opposable. En effet, "il convient d'être sévère sur ce point (le respect du délai de déclaration de créance) afin de ne pas donner audit créancier la possibilité de paralyser la procédure par sa seule inertie. Conformément à ce que dispose l'article 1675/ 16 du Code judiciaire, la faculté de faire tierce opposition ne lui sera pas ouverte » après expiration du délai d'un mois à dater de la notification" (cfr. Doc. Parl. N° 1073/1 p. 35).

D'autre part, le Tribunal constate que :

- le requérant est failli et a été déclaré inexcusable par la 3ème chambre du Tribunal de commerce de Liège en son jugement du 21/091999 aux motifs que « le failli a entrepris des activités entrepreneuriales sans fonds propres suffisants et sans compétence et a conduit son entreprise à l'instar d'un amateur et a tenu une compatibilité incomplète »,
- le requérant propose d'affecter au paiement de ses créanciers une somme mensuelle supérieure de quelque 19% au montant de la quotité saisissable.
- au vu du disponible mensuel, la médiatrice a proposé un plan amiable prévoyant le remboursement de l'intégralité des dettes en principal à l'aide de prélèvements mensuels de 250 euros pendant 9 ans,
- vu le libellé de l'article 172 de la Constitution, l'Onss a refusé le plan amiable proposé, ne pouvant accepter, à l'amiable, une remise de dettes portant sur les majorations, intérêts et frais,
- compte tenu de l'importance du passif, le remboursement de tout le passif, en principal, intérêts et frais supposerait l'élaboration d'un plan d'une durée de remboursement de plus de 10 années. Pareil plan n'est pas conforme à l'esprit de la loi,
- l'élaboration d'un plan judiciaire doit dès lors être envisagée. Cependant, l'élaboration de pareil plan est impossible dès lors que la durée d'un plan judiciaire ne peut avoir une durée supérieure à 5 ans et que, le requérant ayant été déclaré inexcusable, il ne peut être prononcé une remise des dettes résultant de la faillite.

Devant cette impossibilité, le Tribunal ne pourrait prononcer que le rejet de la demande en règlement collectif de dettes.

Il s'en suit que :

- les créanciers non privilégiés d'un failli non excusé se voient privés d'obtenir en 9 ans le remboursement de leurs créances en principal dans le cadre du règlement collectif de dettes et

dès lors, en application des articles 1408 et suivants du Code judiciaire, ils se voient contraints d'attendre plus de 10 années avant de pouvoir percevoir le moindre euro,

- le failli inexcusable se voit privé du bénéfice de la procédure en médiation de dettes alors que le requérant « non commerçant » peut bénéficier de la procédure même s'il a fait preuve de mauvaise foi contractuelle pour obtenir des crédits par le biais de fausses déclarations et commis des fautes grossières dans la gestion de son patrimoine.

Se pose dès lors la question de savoir si l'article 1675/13 §3 du Code judiciaire en ce qu'il n'autorise pas dans le cadre de l'élaboration d'un plan judiciaire la remise de dettes d'une faillite dont la faillite a été déclarée inexcusable n'est pas contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution et ne crée-t-il pas une discrimination non justifiée au regard des objectifs de la loi en ce que:

- d'une part, il peut priver les créanciers des faillis dont la faillite a été déclarée inexcusable du bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes telle qu'organisée par la loi du 065/07/1998, publiée au moniteur belge du 31/07/1999 et entrée en vigueur le 1er janvier 1999 telle que modifiée par la loi du 1 /04/2002,

- d'autre part, il prive le requérant, failli inexcusé, du bénéfice de la procédure alors que le requérant, non commerçant, peut bénéficier de la procédure même si il a fait, pour obtenir des crédits au-delà de ses possibilités financières, sciemment de fausses déclarations et commis des fautes grossières dans la gestion de son patrimoine.

PAR CES MOTIFS

Nous, Evelyne RIXHON, Juge de complément au Tribunal de première instance séant à Liège, désignée aux fonctions de juge des saisies à ce Tribunal par ordonnance du 19/05/2003, assistée de Françoise LENOIR, greffier;

Vu la loi du 15.06.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Statuant contradictoirement à l'égard du requérant, de la médiatrice de la TVA de Liège 2 et de l'Onss et par décision réputée contradictoire à l'égard des autres créanciers,

Disons que la cause n'est pas en état d'être jugée.

Disons y avoir lieu, avant de statuer, de poser à la Cour d'Arbitrage les questions suivantes :

L'article 1675/13 §3 du Code judiciaire en ce qu'il n'autorise pas dans le cadre de l'élaboration d'un plan judiciaire la remise de dettes d'un failli dont la faillite a été déclarée inexcusable n'est-il pas contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution et ne crée-t-il pas une discrimination non justifiée au regard des objectifs de la loi en ce que:

- d'une part, il prive les créanciers des faillis dont la faillite a été déclarée inexcusable du bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes telle qu'organisée par la loi du 065/07/1998, publiée au moniteur belge du 31 /07/1999 et entrée en vigueur le 1er janvier 1999 telle que modifiée par la loi du 1 /04/2002,

- d'autre part, il prive le requérant, failli inexcusé, du bénéfice de la procédure alors que le requérant, non commerçant, peut bénéficier de la procédure même si, il a, pour obtenir des crédits au-delà de ses possibilités financières, fait sciemment de fausses déclarations et a commis des fautes inexcusables dans la gestion de son patrimoine.

...

Du 26 juin 2003 – Civ. Liège (saisies)

Siég.: Mme **E. Rixhon**

Greffier: Mme **F. Lenoir**

Plaid.: Mes **A. Balland** et **D. Drion**

Publié par le Tribunal de 1ère Instance de Liège 2004-012
©Ordre des Avocats du Barreau de Liège